

Montréal, le 18 septembre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Pierre Chabot
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Me Pierre Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

Objet : DPCMÉER - Demande d'adoption des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2
Dossier de la Régie : R-4315-2025

Chers confrères,

La Régie tiendra une séance de travail **le lundi 28 septembre 2026, de 13h00 à 16h00, en présentiel** dans ses locaux, à la **salle Jean-Paul Riopelle**. L'ordre du jour de la séance de travail est joint en annexe de la présente.

La Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que son personnel technique, dont les ressources du coordonnateur de la planification (le Planificateur), pouvant échanger sur les sujets énumérés dans l'ordre du jour soit présent lors de la séance de travail.

La Régie rappelle que seuls les intervenants reconnus au dossier pourront participer à la séance de travail.

Enfin, la Régie ne requiert pas des participants qu'ils préparent une présentation en vue de la tenue de la séance de travail. Cependant, elle laisse cette initiative à leur entière discrétion.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs

p. j.

SÉANCE DE TRAVAIL – LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR

La séance de travail portera sur la demande amendée¹, sur les pièces déposées à son soutien² ainsi que sur les sujets d'intervention de RTA³, tel qu'encadré par la décision D-2025-120⁴, ainsi que, notamment, sur les sujets suivants :

1. Champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 (les Normes)

Pièce [B-0031](#) – Annexes Québec des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4

« Applicabilité : Les installations visées par cette norme sont les installations du *réseau de transport principal (RTP)*. »

Pièce [B-0028](#) – Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique

« Voici certaines précisions concernant les installations de consommation :

- Les installations de consommation doivent être des installations RTP pour être incluses dans le champ d'application de la norme FAC-002-4. Une installation est considérée comme telle si un équipement associé à son interconnexion répond à la définition du RTP (élément de transport exploité à une tension ≥ 300 kV). Cependant, les obligations de la norme FAC-002-4 s'appliquent aux équipements RTP au point d'interconnexion de l'installation de consommation (disjoncteurs, barres, sectionneurs, etc.) ; » [nous soulignons]

Pièce [B-0033](#) – Présentation lors de la séance de travail du 11 décembre 2025

« Les installations de consommation RTP sont visées par la norme FAC-002-4. Cependant, les obligations s'appliquent uniquement aux équipements RTP au point d'interconnexion de l'installation de consommation au réseau RTP (disjoncteurs, barres, etc.) La distribution et les charges sont exclues. »

¹ Pièce [B-0023](#).

² Pièces [B-0025](#), [B-0027](#), [B-0028](#), [B-0030](#), [B-0031](#) et [B-0033](#).

³ Pièce [C-RTA-0002](#).

⁴ Décision [D-2025-120](#), p. 7 à 16, par. 17 à 50.

Définition du réseau de transport principal

« Font partie du réseau de transport principal les éléments de transport exploités à une tension de 300 kV ou plus ainsi que les ressources de puissance active et de puissance réactive raccordées à une tension de 300 kV ou plus, sous réserve des inclusions et exclusions ci-après. Ne peuvent être exclues les éléments de transport exploités à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les éléments de transport qui sont connexes aux éléments de transport exploités à une tension de 700 kV ou plus. Sont exclues les installations servant à l'alimentation de la charge locale. » [nous soulignons]

Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)

« Le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie).

En suivi de décisions de la Régie, le Registre identifie également les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC que ces entités assument, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. De plus, il identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des normes de fiabilité. » [notes de bas de page omises]

- La précision du champ d'application aux pièces [B-0028](#) et [B-0033](#), à l'égard des « installations de consommation RTP », est absente des Annexes Québec des Normes.
- La méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal ne vise pas les installations de consommation. Par conséquent, une clarification est nécessaire quant à la notion d'une « installation de consommation RTP » et la limite entre une installation de consommation, qui n'est pas visée par les Normes, et les équipements RTP au point d'interconnexion de cette installation au réseau RTP qui sont visés par ces Normes.
- Clarifier l'impact et la pertinence d'inclure les « installations de consommation RTP » au Registre, dans le contexte de l'objectif du Registre.

2. Lien entre la définition d'une modification substantielle désignée (la Définition) avec le champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, à des fins de cohérence.

Pièce [B-0007](#) – Norme de fiabilité FAC-002-4

« E6. Chaque coordonnateur de la planification visé doit tenir à jour une définition accessible au public de l'expression « modification substantielle désignée » dans le contexte du raccordement d'installations. »

Pièce [B-0030](#) – **Sommaire des commentaires reçus après la deuxième consultation publique**

« L'exigence E6 de la norme FAC-002-4 ne prévoit pas de processus de consultation publique sur la définition de « modification substantielle désignée ». L'exigence se limite à ce que le coordonnateur de la planification doit produire et tenir à jour une définition accessible au public. Cependant, le coordonnateur de la fiabilité informera le coordonnateur de la planification de la proposition de RTA, qui évaluera l'opportunité de modifier la définition en temps opportun. » [nous soulignons]

[Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec](#)

« Les tableaux de chaque section énumèrent des catégories de modifications substantielles désignées et des déclencheurs qui intègrent les recommandations contenues dans le guide d'application de la norme de fiabilité FAC-002-4 de la NERC ainsi que les particularités du réseau de transport du Québec. Ces tableaux ne constituent pas une liste exhaustive et les entités sont invitées à s'adresser au coordonnateur de la planification, le cas échéant, pour toute question relative à l'applicabilité de la définition. » [notes de bas de page omises]

- La Définition, publiée en octobre 2024, a été écrite dans le contexte du champ d'application de l'annexe Québec actuellement en vigueur ([FAC-002-4-QC-1](#)). Confirmer l'arrimage nécessaire de cette Définition avec le nouveau champ d'application proposé pour les Normes.

3. Positionnement du NPCC

Pièce [B-0033](#) – **Présentation lors de la séance de travail du 11 décembre 2025**

« Le Coordonnateur précise qu'il a rencontré le NPCC avec la Régie Surveillante en amont de la deuxième consultation publique pour préciser le champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Le positionnement se trouve dans la réponse aux commentaires reçus lors de la première consultation publique. »

- Opportunité de déposer en preuve les échanges avec le NPCC concernant le champ d'application des Normes.